

.....
COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N°46 / 2025 du 6 mai 2025

Délibération autorisant le recours à un crédit auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) destiné au préfinancement de la subvention d'Etat.

Date de convocation :
Le 29 avril 2025

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le 09 MAI 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 04
Votants : 21
Pour : 21
Contre : 00
Abstention : 00

La délibération est approuvée
à l'unanimité.

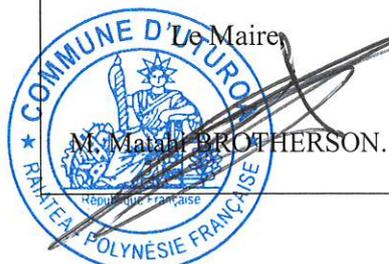
ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 09 MAI 2025

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
publié/notifié

le 09 MAI 2025
et télétransmis au service de
l'Etat le 08 MAI 2025

Le Maire
M. Matahi BROTHERSON.



LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-cinq, le six du mois de mai, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°05/MU/CM du 29 avril 2025, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Etaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
M. Johann ROOPINIA,	1 ^{er} adjoint au maire (abs. à cpter de 18h56, odj8.3)
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire (abs. de 18h48 à 18h50, odj.7 et à cpter 19h55, odj.9)
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 ^{ème} adjointe au maire
M. Judex TAPUTUARAI,	5 ^{ème} adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA,	8 ^{ème} adjointe au maire (abs. à cpter de 19h55, odj9)
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale (abs. de 18h56 à 19h09, odj8.3)
M. Pierrot TAMA,	conseiller municipal
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal (abs. de 19h10 à 19h12, odj8.4)
Mme Marie-Line REIATUA,	conseillère municipale (prés. à cpter de 17h36, odj4.4)
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal (prés. à cpter de 16h38, odj2 et abs. de 18h48, odj8.1 à 18h56, odj8.3, de 19h16, odj8.18 à 19h19, odj8.19 ; de 19h50 à 19h53, odj8.41 et à cpter de 19h56)
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale
Mme Rarahu TIATIA,	conseillère municipale (abs. de 19h35 à 19h37, odj8.28 à 8.32)

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Noéla TIXIER, 2^{ème} adjointe au maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON ;
M. Pierre TEROU, 7^{ème} adjoint au maire, proc. à Mme Doris HART ;
Mme Louana DIMOS, conseillère municipale, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ;
M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA.

Étaient absents excusés et sans procuration :

Mme Hinarai DEANE, 6^{ème} adjointe au maire ; M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal ;
M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal et M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 16 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h25

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Augustine LEMAIRE et Mme Elisabeth TETUA, secrétaires de séance.

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses articles L.2337-3 et L.2573-1 ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU l'arrêté HC/674/DIE/BPT du 26 décembre 2024 portant attribution à la commune de UTUROA d'une subvention d'un montant de 3 435 800 € soit 410 000 000 XPF pour la réalisation de l'opération intitulée « Hybridation de la centrale thermique de Uturoa » ;
- VU la délibération n°26/2012 du 20 mars 2012 portant création de la régie de l'Electricité de la Commune de Uturoa dotée de la seule autonomie financière ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°105/2023 du 24 août 2023 relative à l'opération « réalisation de la centrale hybride communale (thermique-photovoltaïque) » ;
- VU la délibération n°63/2024 du 4 juin 2024 relative à l'opération « Centrale hybride de Uturoa – Tranche 1 » ;
- VU la délibération n°41/2025 du 26 mars 2025 approuvant le budget annexe de l'Electricité, exercice 2025 ;
- VU la lettre n°PAP/PP/2025-060 en date du 25 mars 2025 de Madame la Directrice de l'Agence Française de Développement ;
- VU les projets de Convention de Crédit et de Bordereau de Cession ;
- VU la lettre n°05/MU/CM du 29 avril 2025 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

Il est rappelé :

- qu'en vue de disposer des ressources de trésorerie nécessaires pour financer les dépenses d'investissement et ainsi exécuter les investissements au titre au projet d'hybridation de la centrale thermique de Uturoa (le « **Projet** »), la commune de Uturoa a, après consultation de différents établissements de crédit, sollicité de l'Agence Française de Développement (l' « **AFD** ») un crédit d'un montant maximum de 2 405 060 € - (deux millions quatre cent cinq mille soixante euros) (le « **Crédit** ») destiné à préfinancer en partie :
 - o La Subvention Etat n° HC 674/DIE/BPT du 26/12/2024, octroyée pour le Projet dans le cadre de la *programmation 2024 du Fonds d'accélération du déploiement des énergies renouvelables en Polynésie française - « Fonds de transition énergétique »* (la « **Subvention** ») ;
- et envisage à cet effet de conclure avec l'AFD une convention de crédit (la « **Convention de Crédit** ») ; et
- que le complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues à l'AFD par la commune de Uturoa au titre de la Convention de Crédit sera garanti par une cession de créance professionnelle portant sur la créance de Subvention, conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, pour laquelle la commune de Uturoa envisage de signer un bordereau de cession de créance professionnelle (le « **Bordereau de Cession** »).

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC de l'électricité réuni le 30 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 mai 2025 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal autorise le recours à un crédit auprès de l'AFD, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant maximum de 2 405 060 € - (deux millions quatre cent cinq mille soixante euros), soit 287 000 000 XPF ;
- Mis à disposition du crédit pendant une durée de cinq ans maximum ;
- Intérêts au taux EURIBOR 6 mois majoré d'une marge de 1,91% - (un virgule quatre-vingt-onze pourcents) maximum¹ payables par semestre ;
- Remboursement effectué au fur et à mesure des paiements de la Subvention, objet du Bordereau de Cession.

Le Conseil Municipal autorise le Maire de la commune à effectuer une cession de créance professionnelle portant sur la créance de Subvention, conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L.313-35 du Code monétaire et financier afin de garantir le complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues à l'AFD par la commune de Uturoa au titre de la Convention de Crédit.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire de la commune, à signer la Convention de Crédit et le Bordereau de Cession et à procéder, sans autre délibération et à son initiative, le cas échéant et si le contrat le prévoit, notamment aux opérations suivantes :

- toute émission de lettre de demande de versement adressée à l'AFD pour les besoins des tirages sur le Crédit conformément aux stipulations de la Convention de Crédit ;
- tout remboursement anticipé volontaire conformément aux stipulations de la Convention de Crédit ;

et lui octroie tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et publiée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON



¹ Si le Taux Effectif Global au moment de la signature est supérieur au taux d'usure applicable au prêt, alors la marge de 1,91% sera ajustée à la baisse jusqu'à obtenir un Taux Effectif Global égal au taux d'usure applicable au prêt.